



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0071  
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de  
Z.A.E. Caumont II à Lézignan-Corbières  
(Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois)***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.171-8 L.415-3 et R.411-1 à R.411-14, R.181-50 à R.181-52 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016/2020 du bassin Rhône Méditerranéen Corse approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0132 portant prolongation du délai d'instruction de quatre mois du projet de ZAE Caumont II ;

**Vu** la demande présentée le 27 mai 2016, complétée le 12 juin 2018, par la Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois, représenté par son Président, Monsieur Michel MAIQUE, 48, Avenue Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet de ZAE Caumont II à LEZIGNAN-CORBIERES (Autorisation eau) ;

**Vu** le dossier d'étude d'impact (version définitive) réalisé dans le cadre du projet de création de la ZAE, joint au dossier de demande d'Autorisation Unique ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 27 mai 2016 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet ;

**Vu** l'avis favorable du 3 août 2016 du Service Régional d'Archéologie relatif à l'archéologique préventive ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 3 février 2017 sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 17 mai 2018 sur le dossier complété présentant le projet et comprenant l'étude d'impact ;

**Vu** l'avis favorable du 12 février 2018 du directeur de l'Agence régionale de santé sur le dossier de demande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/0037 en date du 26 juillet 2018, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'Autorisation unique, sur la commune de Lézignan-Corbières, entre le 20 août 2018 et le 20 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 octobre 2018 portant avis favorable sans observations à la demande d'Autorisation Unique ;

**Vu** l'observation du pétitionnaire en date du 23 octobre 2018 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été adressé le 22 octobre 2018 et modifiée conformément à la demande ;

**Considérant** que le projet de ZAE Caumont II faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**Considérant** les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire en application des recommandations de l'Autorité Environnementale dans ses avis ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016/2020 du bassin Rhône Méditerranée Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau l'Orbieu de la Nielle jusqu'à la confluence avec l'Aude code FRDR176 ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

# ARRÊTE

## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois, représentée par Monsieur Michel MAIQUE, son Président, 48 Avenue Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la Zone d'activités économiques Caumont II tient lieu :  
- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le volet eau ;

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet se situe au sud de la ville de Lézignan-Corbières (11) en bord de l'Orbieu et de l'autoroute A61.

Le projet se situe sur les parcelles de la section E, n°270, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 600, 752, 886, 891, 893, 963, 965, 970, 983, 1177, 1181, 1189, 1955, 2084, 2085, 2087 et 2088.

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 hectares.	La superficie totale desservie par le système d'assainissement pluvial projeté est de <u>23,4 hectares environ</u> .	<u>AUTORISATION</u>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0.1ha mais inférieure à 3ha.	La surface du bassin de rétention est de 9 050 m <sup>2</sup>	<u>DECLARATION</u>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau : - Supérieure ou égale à 1 ha (A) - Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Il n'y a pas de travaux en zone humide. La zone asséchée ou mise en eau est de 0m <sup>2</sup> .	<u>NON SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION</u>

### Article 4 : Description des aménagements

L'aménagement du site consiste en la construction d'une zone d'activités qui s'étend sur une surface de 23,4 ha.

L'aménagement général du site comprend :

- la construction d'une zone d'activités en deux tranches comprenant 7 secteurs à urbaniser,
- l'aménagement de voiries pour une surface de 12 300 m<sup>2</sup> et d'aires de stationnement,
- l'aménagement d'espaces verts publics.

Les secteurs à urbaniser présentent les caractéristiques suivantes :

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Surface cessible
Surfaces	1 820 m <sup>2</sup>	1 710 m <sup>2</sup>	24 087 m <sup>2</sup>	55 860 m <sup>2</sup>	12 454 m <sup>2</sup>	5 025 m <sup>2</sup>	40 334 m <sup>2</sup>	141 290 m <sup>2</sup>

Les travaux de chaque tranche comprennent :

- Aménagement de la voirie : Accès et aménagements des voies de circulations internes.
- Mise en œuvre des réseaux : fibre optique, réseaux humides (alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales et assainissement) et réseaux secs (électrique haute tension et basse tension, éclairage public, télécommunications et gaz).

Le développement des secteurs se fera dans le cadre du règlement de zone établi au titre du permis d'aménager.

Le projet sera raccorde au réseau communal d'alimentation en eau potable et au réseau d'assainissement communal.

Le réseau pluvial est dimensionné de manière à pouvoir évacuer les débits de pointe générés par des pluies de période de retour de 100 ans. Les dimensions des collecteurs du projet sont données dans le tableau suivant :

Tronçon	Type	Pente m/m (*)	Q <sub>cap</sub> m <sup>3</sup> /s (**)	Q <sub>100</sub> m <sup>3</sup> /s
1 - 2	Conduite Ø400 mm	0,010	0,203	0,187
2 - 3	Conduite Ø400 mm	0,011	0,212	0,212
4 - 4a	Conduite Ø300 mm	0,004	0,059	0,047
4a - 3	Conduite Ø500 mm	0,005	0,260	0,227
3 - 5	Conduite Ø600 mm	0,006	0,439	0,463
8 - 7	Conduite Ø300 mm	0,005	0,066	0,061
9 - 7	Fossé bétonné L=0,3 m ; l=0,3m ; H=0,4 m	0,003	0,112	0,096
7 - 10	Ouvrage cadre L=110 ; H=55	0,003	1,051	1,002
11 - 10	Conduite Ø300 mm	0,005	0,066	0,049
10 - 12	Ouvrage cadre L=125 ; H=60	0,003	1,399	1,251
12 - 13	Ouvrage cadre L=125 ; H=60	0,003	1,399	1,390
14 - 13	Conduite Ø500 mm	0,004	0,233	0,204
13 - 15	Ouvrage cadre L=125 ; H=75	0,003	1,879	1,800

(\*) pente minimale à respecter pour garantir le débit capable  
(\*\*) estimé sur la base de coefficients de Strickler de 75 pour les conduites et ouvrages béton

Tous les secteurs seront munis de boite de raccordement.

Un fossé de colature devra être réalisé en bordure des secteurs 6 et 7. Il présentera les caractéristiques suivants :

Tronçon	Type	Pente m/m (*)	Q <sub>cap</sub> m <sup>3</sup> /s (**)	Q <sub>100</sub> m <sup>3</sup> /s
A-2	Fossé L=1,10m, l=0,3m, h=0,45m	0,004	0,211	0,187

(\*) pente minimale à respecter pour garantir le débit capable  
(\*\*) estimé sur la base de coefficients de Strickler de 30 pour les fossés

Le fossé de colature existant B-C se situe en bordure des secteurs 1 et 3 sera conservé et non modifié.

Il se rejetera dans le fossé de bord de RD de la même manière qu'en situation actuelle.

Un bassin de rétention collectif sera réalisé à l'aval des réseaux de collecte. Il sera équipé de deux ouvrages de fuite pour réguler les débits rejetés.

→ Les caractéristiques de la structure de rétention collective sont les suivantes :

Structure	Cote fond de bassin	Cote surverse	Emprise totale	Volume	Profondeur totale*	Hauteur de stockage
Bassin 1	54,90mNGF	55,80 mNGF	9 050 m <sup>2</sup>	6 135 m <sup>3</sup>	1,10 m	0,90 m
<i>(*) profondeur totale du bassin y compris hauteur de surverse / sécurité</i>						

Un dégrilleur et un bac de décantation seront installés en amont de la conduite du 1er débit de fuite afin d'éviter le colmatage de celle-ci.

Une rampe d'accès sera aménagée pour permettre aux engins d'entretien de rentrer dans la structure de rétention pour faucher la végétation et curer la boue déposée au fond.

Chaque arrivée d'antenne de réseau dans le bassin sera munie d'un bief de confinement pour retenir la pollution accidentelle.

Le bassin de rétention sera clôturé.

➤ **Débit de fuite :**

Les caractéristiques des débits de fuite sont données dans le tableau suivant :

1 <sup>er</sup> débit de fuite	Nature ouvrage Qf1	2 <sup>ème</sup> débit de fuite	Hauteur 2 <sup>ème</sup> débit de fuite	Nature ouvrage Qf2	Temps de vidange
0,060 m <sup>3</sup> /s	Ouvrage rectangulaire L=0,2m H=0,2m	0,150 m <sup>3</sup> /s	0,50 m	Ouvrage rectangulaire L=0,6m H=0,15m	38h

➤ **Ouvrage de surverse :**

Les dimensions du déversoir sont données dans le tableau suivant :

Dimensions	Hauteur de surverse	Capacité	Q <sub>100</sub>
Déversoir rectangulaire 31m	0,20 m	4,726 m <sup>3</sup> /s	4,620 m <sup>3</sup> /s

➤ **Conduite d'évacuation :**

Une conduite d'évacuation du bassin de rétention sera mise en place pour connecter le bassin au fossé d'évacuation. Cette conduite est dimensionnée sur la base du débit de pointe transitant dans le déversoir, à savoir 4,620 m<sup>3</sup>/s.

Tronçon	Type	Pente m/m (*)	Q <sub>200</sub> m <sup>3</sup> /s (**)	Q <sub>250</sub> m <sup>3</sup> /s
Conduite évacuation	2 ouvrages cadre L=125 , H=75	0,005	4,852	4,620 m <sup>3</sup> /s
<i>(*) pente minimale à respecter pour garantir le débit capable</i>				
<i>(**) estimé sur la base de coefficients de Strickler de 75 pour les conduites et ouvrages béton</i>				

### ➤ Fossé exutoire :

Le fossé exutoire actuel sera recalibré. Le fil d'eau de l'exutoire au niveau du haut du talus de l'Orbieu ne sera pas modifié afin d'éviter tout travaux sur le talus (en relation avec la zone Natura 2000).

De la même manière aucun travaux sur le talus ne sera réalisé afin d'éviter tout impact sur la ripisylve et la zone Natura 2000.

Les dimensions du fossé exutoire sont données dans le tableau suivant :

Type	Pente m/m (*)	Q <sub>200</sub> m <sup>3</sup> /s (**)	Q <sub>250</sub> m <sup>3</sup> /s
Fossé L=5,4m, l=2,2m, h=1,05m	0,005	6,429	6,383
<i>(*) pente minimale à respecter pour garantir le débit capable de la conduite</i>			
<i>(**) estimé sur la base de coefficients de Strickler de 30 pour les fossés</i>			

→Les eaux pluviales du secteur 4 seront évacuées vers un bassin de rétention individuel d'un volume de 3 415 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite et le débit de surverse du bassin individuel seront évacués vers le bassin de rétention collectif.

→Les eaux pluviales du secteur 7 seront évacuées vers un bassin de rétention individuel d'un volume de 3 387 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite du bassin individuel sera évacué vers le bassin de rétention collectif. Le débit de surverse du bassin individuel sera évacué vers le fossé exutoire.

Le règlement de zone établi en liaison avec le permis d'aménager fixera les détails techniques de ces ouvrages à la charge des aménageurs.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

### Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts fixés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 sus-visée, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini dans le dossier notamment au regard des enjeux écologiques du site.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM) et la Dreal, instructeurs du présent dossier, au moins 15 jours avant du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-619 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant l'échéance de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée et à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à

disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle relative à l'archéologie préventive.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

##### **• Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### **• En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

##### **• En phase exploitation**

Au plus tard six mois après la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le plan de récolement des ouvrages.

#### **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Une surveillance régulière des différents équipements et ouvrages permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement. Cette surveillance sera réalisée au minimum une fois par an et après chaque pluie importante.

L'entretien des ouvrages sera à prévoir en fonction des résultats de la surveillance et comprend notamment :

- le curage, nettoyage des structures de rétention afin de préserver leur capacité de stockage,
- le curage des réseaux afin de préserver leurs capacités d'écoulement.

Les résidus (boues, sables, graisses, hydrocarbures...) issus du curage et de l'entretien des ouvrages seront régulièrement enlevés par une société spécialisée qui les acheminera vers un centre de traitement spécifique.



## **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **• Pollution accidentelle**

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En phase exploitation la pollution accidentelle sera confinée au niveau des biefs prévus à cet effet au droit de chaque arrivée d'eau pluviale dans le bassin collectif.

### **• En cas de risque de crue**

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (milieux aquatiques)**

### **• Mesures d'évitement et de réduction**

Afin de préserver la qualité des eaux, des mesures spécifiques de prévention et d'organisation seront mises en place pendant la période de travaux, à savoir :

- Les entreprises chargées de la réalisation des travaux seront équipées d'un kit antipollution pour faire face aux fuites accidentelles d'huile, de carburant, etc. ...
- Des engins de chantiers neufs ou a minima en parfait état de fonctionnement devront être choisis par les entreprises.
- Mise en place de bacs de décantation pour le nettoyage des toupies à béton, le cas échéant,
- aménagement d'une aire étanche pour les véhicules de chantier (voir mesure R 4 ci- après),
- Le lieu de stockage des produits polluant sera sécurisé, bétonné, avec des bacs de rétention.
- Rédaction d'une « fiche action » précisant les modalités à suivre en cas de pollution accidentelle :
  - \* numéros de téléphone des personnes à contacter (maître d'œuvre, commune, police de l'eau, entreprise de nettoyage...),
  - \* procédure pour les actions à mener par type de pollution.

En phase exploitation, la mise en œuvre des ouvrages détaillés à l'article 4 constitue la mesure d'évitement réduction des incidences qualitatives et quantitatives du projet.

### **• Mesures de suivi**

Un suivi des rejets en sortie du bassin collectif sera mis en place par le bénéficiaire, pour vérifier l'efficacité du dispositif de traitement prévu. Il s'agira de réaliser des prélèvements par temps de pluie significatifs, en entrée et en sortie du bassin de rétention, pour s'assurer de l'abattement des charges polluantes.

L'analyse portera sur les MES et DCO et on déterminera l'abattement opéré par l'ouvrage.

Les prélèvements seront réalisés à raison d'une fréquence semestrielle les deux premières années afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages dès leur mise en service.

La fréquence et le contenu pourront être révisés par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

## **Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (milieux naturels)**

### **Mesure d'évitement :**

Les zones identifiées à sensibilité écologique modérée et forte, soit une surface de 54 227 m<sup>2</sup> seront préservées de toute urbanisation et sera conservée en espaces naturels et paysagers. C'est ainsi un vaste corridor naturel qui sera crée autour de la future zone d'activité.

Concernant la façade Est longeant le talus délimitant le lit majeur de l'Orbieu, un retrait de l'urbanisation sera respecté afin de maintenir une bande d'une dizaine de mètres de large (entre 10 et 13 m) entre la limite des lots et le sommet du talus.

Les zones à éviter ne feront l'objet d'aucune opération de défrichage ou de terrassement et resteront en l'état (hors plantations d'arbres). Toutefois, des entretiens ponctuels limitant l'embroussaillage du milieu, mécaniquement ou à l'aide d'un troupeau d'herbivores, pourront être réalisés en phase exploitation après réalisation du projet.

Plusieurs mesures de réduction des impacts et de mesures d'accompagnement seront mises en œuvre :

- **Mesure de réduction R1** : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux (Oiseaux, chiroptères, reptiles et amphibiens potentiels). Les travaux de terrassement, défrichage et décapage auront lieu pendant la période de migration ou d'hivernage, soit d'octobre à fin février, limitant ainsi le risque de destruction et perturbation notable d'individu. La suite des travaux pourra ensuite se poursuivre sans contrainte.

- **Mesure de réduction R2** : aménagement du bassin de rétention en faveur de la petite faune.

Le bassin de rétention collectif sera rendu fonctionnel pour la petite faune et notamment les amphibiens.

Pour cela il devra répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- ✓ pente douce sur au moins un des côtés du bassin (< à 10-15%) ;
- ✓ aménagement de différents paliers de profondeurs permettant à une flore aquatique variée de s'implanter
- ✓ végétalisation d'au moins une berge dans la mesure du possible ;
- ✓ apport végétal en support de ponte dès le printemps suivant la fin des travaux si le bassin n'est pas encore végétalisé (brindilles, bois morts, etc.)

- **Mesure de réduction R3** : Mesures préalables aux travaux.

Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sur des individus qui pourraient coloniser la zone d'emprise d'ici à ce que l'aménagement soit réalisé, il conviendra de rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux. Cette opération consiste à retirer les refuges potentiels (ruines, pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers de la zone de travaux et ses abords, afin que les amphibiens et reptiles ne puissent pas s'y réfugier lors des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient détruits par la suite. Cette opération doit avoir lieu à partir de la mi-septembre jusqu'à fin-novembre. Cette opération devra débuter au centre de la plaine puis se poursuivre progressivement en périphérie afin de ne pas piéger des animaux au centre. Enfin, les matériaux issus de la destruction des petits bâtiments existants ou de construction ne devront pas être stockés durablement au sol s'ils ne sont pas régulièrement évacués ou utilisés.

- **Mesure de réduction R4** : Aménagement d'une aire étanche pour les véhicules de chantier.

Afin de limiter tout risque de pollution accidentelle des sols et donc par extension des eaux de la rivière Orbieu proche une aire étanche sera aménagée **en tout début de chantier** pour le stationnement, le ravitaillement et le nettoyage des véhicules de chantier. Cette plate-forme sera réalisée comme suit :

- ✓ terrassement de la surface où elle sera aménagée ;
  - ✓ mise en place de bâches étanche sur la totalité de la surface ;
  - ✓ recouvrement des bâches par une dizaine de centimètres de terre ;
  - ✓ aménagement de merlons de terres d'environ 1m de hauteur le long des quatre côté de l'aire étanche.
- Les bâches étanches devront recouvrir la base de ces merlons.

**- Mesure de réduction R5 :** Aménagement de refuges à reptiles et amphibiens.

Des refuges spécifiques seront implantés en périphérie et au sein de la zone d'emprise en amont de la réalisation du projet. Ces refuges seront constitués de palettes, pierres de diamètre croissant depuis le centre vers l'extérieur et recouvert de quelques branchages et d'un peu de terre. Un balisage sera réalisé sur ces refuges avec la mise en place de panneaux informatifs.

Ces refuges seront aménagés dès la phase de défavorabilisation écologique, en amont du début des travaux de manière à ce que les éventuels individus effarouchés lors de la phase de préparation du chantier trouvent rapidement un abri sans risque pour leur vie.

**- Mesure de réduction R6 :** Mise en place de passages à faune sous la voirie.

Des passages à faune seront mis en place sous la voie d'accès à la ZA qui sera créée depuis le giratoire existant, afin de permettre à la petite faune terrestre, en particulier les reptiles de se déplacer librement le long du corridor sans risque de collision avec des véhicules.

Ces passages à faune seront de type cadres ou buses d'environ 80 cm de diamètre placés sous les futures routes, qui seront rehaussées pour ainsi maintenir le passage à faune au même niveau que le terrain naturel.

De la terre végétale sera disposée au sol de ces passages sur quelques centimètres d'épaisseur afin de maintenir la continuité du sol et inciter la faune à emprunter le passage.

**- Mesure de réduction R7 :** limitation de l'empoussièrément.

Un arrosage régulier des sols par temps sec pour éviter l'envol des poussières sera réalisé au cours de la phase chantier à proximité de la limite Est de la zone de chantier.

**Mesure R8 :** Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris.

Les éclairages de la future ZA de Caumont II seront adaptés et peu impactants pour les espèces lucifuges :

- ✓ éclairage avec abaisseur d'intensité lumineuse en fonction des plages horaires ;
- ✓ éclairage au sodium à basse pression ou à LED ;
- ✓ orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- ✓ l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
- ✓ moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
- ✓ minimiser les éclairages inutiles, particulièrement dans la zone Est afin de limiter l'impact sur les populations vivant le long de l'Orbieu.

**Mesure de réduction R9 :** Aménagement de rampe arbustive (hop-over) en faveur de la faune volante

Des hop-over seront aménagés en limite Ouest, au niveau de la future entrée de la zone d'activité depuis le giratoire existant. Les essences à utiliser doivent être de grande taille mais tout en restant adaptée au contexte local. On utilisera prioritairement des essences de conifères méditerranéens qui y sont parfaitement adaptés : pin d'Alep, pin parasol, pin noir, cyprès toujours vert, cèdre de l'Atlas...

**Mesure R10 :** Implantation d'espaces verts

Afin de maximiser les potentialités écologiques des espaces non construits et avoir finalement un impact nul voire localement positif sur l'environnement, des arbres isolés ainsi que des haies seront implantés au sein du projet de la future ZA, conformément aux plans figurant dans le dossier de demande.

**Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures**

Afin de vérifier le bon respect des mesures précédentes, un encadrement écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux. Une visite préalable avec le chef de chantier sera animée par l'écologue afin de repérer les secteurs à éviter, les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées.

L'écologue effectuera des formations aux personnels de chantiers avant le début de travaux ainsi qu'à chaque arrivée de nouveaux intervenants afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux écologiques

limitrophes au chantier, des balisages mis en place et des mesures d'évitement et de réduction des impacts à respecter.

L'écologue aura les missions suivantes :

- ✓ Assurer le bon respect des mesures de réduction des impacts du projet sur l'environnement naturel ;
- ✓ Valider les zones de dépôts et de stockage d'engins et de matériaux ; encadrer la mise en œuvre des travaux de génie écologique (bassins de rétention, abris à reptiles et amphibiens) ;
- ✓ Assurer une sensibilisation de l'ensemble des équipes de chantier et des conducteurs d'engins ;
- ✓ Contrôle du respect du calendrier des travaux.

Il tiendra à jour un registre écrit d'avancement du chantier et de bilan en fin de travaux. Ce registre sera tenu à la disposition du service instructeur.

Le suivi environnemental du chantier prendra la forme d'une visite mensuelle de l'écologue durant toute la durée du chantier avec un doublement des visites durant les mois à plus forte sensibilité écologique soit entre les mois d'avril et juillet.

Le suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et réduction sera poursuivi en phase exploitation avec :

- Deux visites par an durant 5 ans
- Deux inventaires chiroptères par an, également pendant 5 ans.

Ces visites consisteront en un inventaire faune flore complet d'une journée (ou une nuit pour les chiroptères) à chaque fois dans l'ensemble de la plaine de Caumont et ses proches abords (Orbieu).

Elles seront réalisées au printemps et à l'été pour les inventaires chiroptères. Le contrôle de l'efficacité des passages à faune sera réalisé via la pose de pièges photographiques durant 15 jours aux extrémités des passages à faune afin de recenser tout animal les empruntant.

Cette campagne de photographie sera également répétée annuellement durant 5 ans. Un suivi spécifique du lézard ocellé sera mis en place dès la phase de travaux, en complément de l'encadrement du chantier par un écologue et sera poursuivi en phase exploitation. Toute observation d'individu sera signalée dans les comptes-rendus de suivi environnemental de chantier de construction de la ZAE puis seront renseignées dans la base de données du SINP en phase exploitation. La reproduction de nouveaux individus au sein des refuges aménagés ou de la plaine de manière générale sera étudiée également et documentée. Le suivi sera réalisé sur une période de 5 ans avec deux passages sur site par an en début et fin de printemps.

Un compte-rendu annuel accompagnera ces missions.

**Article 18 : Mesures compensatoires**  
sans objet.

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des Plans Nationaux d'Action (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

#### **Article 19 : Modifications ou adaptations des mesures**

Toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

## **TITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 20 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES ;
- Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aude et à la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 21 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux articles R 181-50 à R 181-52 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 22 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, le président de la Communauté de Communes Lézignanaise Corbières et Minervois, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef de service de l'Agence française de la Biodiversité de l'Aude, le chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, afin de le tenir à la disposition du public.

À Carcassonne, le        - 7 NOV. 2018

  
LE PRÉFET  
Alain THIRION